

## Calendrier d'interdiction d'épandage

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage	Type de fertilisants			
	Type I (C/N>8)		Type II C/N≤8 Lisiers, fumier et fientes de volaille, digestats bruts de méthanisation	Type III Engrais azotés minéraux
	Fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage	Autres effluents type I (autres fumiers bovins et porcins, etc...)		
Sols non cultivés	Toute l'année		Toute l'année	Toute l'année
Cultures implantées à l'automne	15 novembre au 15 janvier		1er octobre au 31 janvier	1er septembre au 31 janvier
Colza implanté à l'automne	15 novembre au 15 janvier		15 octobre au 31 janvier	1er septembre au 31 janvier
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou dérobée	1er juillet au 31 août et du 15 novembre au 15 janvier	1er juillet au 15 janvier	1er juillet <sup>(3)</sup> au 31 janvier	1er juillet <sup>(4)</sup> au 28 février <sup>1</sup>
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou dérobée ou couvert végétal en interculture	De 20j avant la destruction de la CIPAN, du couvert ou la récolte de la dérobée ou du 15 novembre* jusqu'au 15 janvier	Du 1er juillet à 15j avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 j avant la destruction du couvert ou la récolte de la dérobée ou du 15 novembre* jusqu'au 15 janvier	1er juillet <sup>(3)</sup> à 15 j avant implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20j avant la destruction du couvert ou récolte de la dérobée ou du 15 novembre* jusqu'au 31 janvier	1er juillet <sup>(4)(5)</sup> au 28 février* <sup>2</sup>
	Total des apports limité à 70 kg N efficace/ha <sup>(6)</sup>			
Prairies implantées depuis +6 mois dont prairies permanente, luzerne	15 décembre au 15 janvier <sup>(7)</sup>		15 novembre au 15 janvier <sup>(7)</sup>	1er octobre au 31 janvier
Autres cultures (cultures pérennes, vergers, vignes, cultures maraîchères, cultures sous abris)	15 décembre au 15 janvier		15 décembre au 15 janvier	15 décembre au 15 janvier

\* fonction de la première des deux dates

(3) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha.

(4) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.

(5) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées aux III et IV de la présente annexe. Les îlots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

(6) Cette limite peut être portée à 100 kg d'azote efficace/ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place.

<sup>1</sup> Sauf pour dérobées ou si la culture implantée après le couvert est une betterave

<sup>2</sup> Sauf pour dérobées ou si la culture implantée après le couvert est une betterave

(7) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha.